

DECISION DU PRESIDENT
Prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2025-08

Le Président de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir,

Vu notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-40 du 24 juillet 2020 portant délégation au Président par le Conseil communautaire, d'attributions exercées au nom de la Communauté de communes et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande de l'entreprise SAS FRIGEGRO représentée par Monsieur Eric CHADENAUD, domiciliée 53, Rue Henri GORCEIX – 87200 LIMOGES, pour une nouvelle convention pour l'occupation de la voirie de la parcelle CI 79 à France Tabac dont la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir est propriétaire au sis 1 Avenue du Périgord à Sarlat, pour des besoins de stationnement de 2 camions de son entreprise ;

Considérant qu'à ce jour la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir n'a pas été saisie d'une autre demande à cette fin.

DECIDE

Article 1^{er} : Le Président décide de conclure une convention d'occupation temporaire, précaire et provisoire du domaine public communautaire, située à France Tabac sis 1 Avenue du Périgord à Sarlat dont la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir est propriétaire pour la location d'un espace de stationnement pour 2 camions.

Article 2 : La convention est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de 100 € HT.

Article 3 : La convention est conclue pour une période de 4 mois. Elle prend effet à compter de la date de fin de la précédente convention et ce jusqu'au 31 octobre 2025.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations et fera l'objet d'une information au Conseil communautaire lors de sa prochaine séance. Celle-ci sera publiée sur le site internet de la Communauté de Communes.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et Monsieur le receveur principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sarlat-la Canéda, le 28 juillet 2025


Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

